

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 17-0319

Entre :

ASSOCIATION CANADIENNE DES SPORTS POUR AVEUGLES (ACSA)

Demanderesse

– et –

SIMON RICHARD

Intimé

– et –

**BRENDAN GAULIN
BRUNO HACHÉ
BLAIR NESBITT
AHMAD ZEIVIDAVI
DOUG RIPLEY
SIMON TREMBLAY
JOHN TEE
ARON GHEBREYOHANNES**

Parties affectées

Tribunal : M^e Patrice Brunet (Arbitre)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE ET DÉCISION SUR LA PORTÉE DU POUVOIR D'EXAMEN

1. Le 2 février 2017, la demanderesse a déposé une demande d'arbitrage auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »).
2. Dans son formulaire de demande, la demanderesse interjette appel de la décision rendue par son Tribunal d'appel interne le 4 janvier 2017.
3. Dans sa décision, le Tribunal d'appel a accueilli l'appel de l'intimé et conclu que la recommandation de l'intimé pour l'octroi d'un brevet de onze (11) mois au titre du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada devra être rétablie.
4. Le 10 février 2017, le soussigné a été désigné comme arbitre.
5. Le 17 février 2017, une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique entre l'arbitre et les parties afin d'examiner des questions préliminaires et de prévoir les étapes suivantes de la procédure.
6. Au cours de la réunion préliminaire, les avocats des deux parties étaient en désaccord sur l'interprétation de l'alinéa 6.17 (b) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). La demanderesse estimait que la portée de mon pouvoir d'examen devrait être celle d'un examen *de novo* des questions de fait et de droit, tandis que l'intimé soutenait que mon pouvoir devrait être limité à une révision judiciaire de la décision du tribunal d'appel.
7. J'ai indiqué aux parties que je rendrais une décision sur cette question après la séance de facilitation de règlement (« FR »), si elle s'avérait infructueuse.
8. Le 21 février 2017, la demanderesse a déposé ses observations au sujet de l'interprétation de l'alinéa 6.17 (b).
9. Le 2 mai 2017, une deuxième réunion préliminaire a eu lieu par conférence

téléphonique étant donné que les parties n'étaient pas parvenues à s'entendre durant la séance de FR.

10. Le 5 mai 2017, l'intimé a déposé ses observations écrites sur les questions préliminaires, en réponse aux observations déposées auparavant par la demanderesse.
11. Après avoir examiné attentivement les observations déposées par les parties au sujet des questions préliminaires, pour les motifs exposés ci-après, je ne peux pas souscrire à la position de l'intimé qui soutient que la portée de mon pouvoir d'examen devrait être limitée à celle d'une révision judiciaire.
12. Le Code est formulé de manière à accorder au Tribunal le plein pouvoir de passer en revue les faits et le droit.
13. Le paragraphe 6.17 du Code est ainsi libellé :

(a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :
(i) à la décision qui est à l'origine du différend;

[...]

14. Toutefois, je reconnais que la portée du pouvoir d'examen de ce tribunal arbitral du sport peut comporter divers degrés, selon la décision elle-même. Dans les affaires de sélection ou d'octroi de brevets, le Tribunal peut être tenu d'examiner, selon le cas :
 - a. l'*aspect technique* de la décision de sélection ou d'octroi de brevets prise par l'ONS,
 - b. le *fondement juridique* sur lequel la décision de sélection ou d'octroi de brevets prise par l'ONS repose, ou
 - c. la décision rendue par le *comité d'appel interne* de l'ONS, pour des motifs soit techniques soit juridiques.
15. S'agissant d'examiner l'*aspect technique* d'une décision de sélection ou d'octroi de

brevets prise par un ONS, dans la vaste majorité des cas tranchés par le CRDSC, il a été conclu qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'ONS, qui possède les connaissances techniques nécessaires pour adopter des critères de sélection techniquement valables¹. Un arbitre défère habituellement à l'expertise de l'ONS pour établir ses critères techniques et n'intervient que si les critères soulèvent des problèmes ayant trait à leur rédaction, leur interprétation ou leur application, ou si la décision n'est pas raisonnable.

16. Le *fondement juridique* de la décision de l'ONS peut également être passé en revue par le Tribunal, si la décision était partielle ou si elle a été adoptée par un décideur qui n'en avait pas le pouvoir en vertu des règlements, ou pour toute autre raison qui pourrait être avancée, qui serait contraire aux principes généraux du droit administratif, tel que le respect de la règle *audi alteram partem*.
17. La décision rendue par le *comité d'appel interne* de l'ONS peut également faire l'objet d'un examen du Tribunal, à la fois en ce qui a trait aux faits et au droit, pour les motifs exposés ci-après.
18. Dans les trois circonstances susmentionnées qui peuvent donner lieu à un examen, à mon avis le paragraphe 6.17 du Code accorde aux arbitres un pouvoir sans restriction pour passer en revue les faits et le droit, et ainsi procéder à un examen *de novo*.
19. Dans les cas où il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'ONS, pour des motifs techniques par exemple, et lorsque cela est raisonnable, le Tribunal peut ensuite conclure, dans ses motifs, qu'il a décidé de limiter la portée de son examen à celle d'une révision judiciaire. Mais pour lui permettre d'en venir à cette conclusion, il paraît logique de fournir au Tribunal un exposé complet des faits et du droit qui ont conduit à la décision contestée, également connue comme un examen *de novo*.

¹ *Rolland c. Swimming Canada - Natation Canada*, ADR 02-0011; *Blais c. WTF Taekwondo Association of Canada*, ADR 03-0016; *Marchant et DuChene c. Athlétisme Canada*, SDRCC 12-0178; *Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada*, SDRCC 12-0191/92; *Beaulieu c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 13-0199.

20. En effet, il serait illogique que le Tribunal s'en remette strictement à la décision du tribunal d'appel interne de l'ONS et limite la portée de son pouvoir d'examen à celle d'une révision judiciaire, sans avoir le bénéfice d'une pleine connaissance des faits et du droit.
21. S'en remettre à la décision interne de l'ONS impliquerait que la décision respectait la norme plus rigoureuse du droit administratif, définie dans *Dunsmuir*². Dans cette décision rendue en 2008 par la Cour suprême du Canada, la plus haute cour a statué que le principe de déférence s'appliquait aux appels de décisions de tribunaux administratifs spécialisés.
22. Toutefois, *Dunsmuir* ne s'applique pas *stricto sensu* aux appels de décisions d'ONS devant le CRDSC, pour la bonne raison que ces décisions ne sont pas rendues par des tribunaux administratifs publics.
23. Les ONS sont des sociétés privées sans but lucratif, qui sont libres d'adopter des règlements internes comme leurs membres le souhaitent, qu'ils peuvent modifier de temps à autre au moyen de simples résolutions. Les ONS n'ont pas de statut juridique particulier en droit administratif, qui leur permettrait de conférer un caractère quasi-judiciaire aux décisions de leurs comités de révision internes.
24. Les tribunaux administratifs publics, décrits dans *Dunsmuir*, sont des créations de l'autorité législative et sont soumis aux normes plus rigoureuses du droit administratif qui, à leur tour, permettent aux tribunaux d'appel de faire preuve de déférence, lorsque cela est approprié, à l'égard de leurs décisions.
25. Les règles de déférence à l'égard des comités d'appel internes des ONS, telles qu'elles sont définies dans *Dunsmuir*, ne s'appliquent pas à la portée du pouvoir d'examen du CRDSC. Ces décisions n'ont pas de caractère quasi-judiciaire, qui justifierait que le Tribunal limite la portée de son pouvoir d'examen à celle d'une révision judiciaire.

² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9

26. Cela ne veut pas dire que le principe de la déférence due à l'ONS, sur des questions techniques, cesse de s'appliquer. Il y a lieu de maintenir un préjugé technique favorable à l'égard des ONS, présumés être des experts en gouvernance et en développement de leur sport. Toutefois, l'expertise de l'ONS s'arrête au seuil de l'examen juridique, qui peut être effectué de manière plus exhaustive devant le CRDSC, car il tient une liste d'experts juridiques à cette fin justement.
27. En vertu du paragraphe 6.17 du Code, l'arbitre a le pouvoir de passer en revue les faits, d'appliquer le droit et d'examiner l'affaire *de novo*.
28. En conséquence, ce différend peut faire l'objet d'une audience *de novo*.
29. Le paragraphe 6.7 du Code s'applique notamment en ce qui a trait au fardeau de la preuve. En l'espèce, il incombe à la demanderesse (l'ONS) d'établir en premier lieu que la décision de sélection ou d'octroi de brevets a été prise en conformité avec les critères. Lorsque, et si, cela est établi, le reste du paragraphe s'applique avec les adaptations nécessaires.
30. Le calendrier de la procédure ordonné lors de la deuxième réunion préliminaire demeure inchangé, et les observations et documents seront déposés dans l'ordre suivant :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 19 mai 2017 à 16 h 00 (HAE) : | Observations de la demanderesse; |
| 26 mai 2017 à 16 h 00 (HAE) : | Observations de l'intimé et des parties affectées; |
| 31 mai 2017 à 13 h 30 (HAE) : | Audience par conférence téléphonique. |

Fait à Montréal, le 10 mai 2017

Patrice Brunet, arbitre